

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

30 JUIN 2017

Arrêté Préfectoral en date du

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Sarthe

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du _____, fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 22 mai 2017 au 11 juin 2017 inclus,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 14 juin 2017 ;

Considérant qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

Considérant qu'au terme de l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

Considérant qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;

Considérant qu'au terme de l'article R.424-3 du code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

Considérant qu'au terme de l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1^{er} juin,

Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particulier les maïs en septembre,

Considérant qu'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier peut répondre favorablement au Plan National de Maîtrise du Sanglier et aux attentes des agriculteurs, victimes de ces dégâts,

Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 24 SEPTEMBRE 2017 à 9 heures au mercredi 28 FÉVRIER 2018 au soir.

Article 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITONS SPECIFIQUES
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u> CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc. Les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - samedi 1 ^{er} juillet 2017 et entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2018, pour les espèces chevreuil et daim, - vendredi 1 ^{er} septembre 2017 l'espèce cerf.
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2017	Ouverture générale	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle.
	1 ^{er} septembre 2017	Ouverture générale	Ouverture anticipée de chasse en battue <u>selon les modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté.</u>
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalités
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018 au soir	chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle.
LIEVRE	Ouverture Générale	Fermeture anticipée Dimanche 10 décembre 2017 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre, spécifiées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
PERDRIX	Ouverture Générale	Fermeture anticipée Dimanche 10 décembre 2017 au soir	
		Mercredi 28 février 2018	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce <u>pour la perdrix rouge.</u>
FAISAN COMMUN	Ouverture Générale	Fermeture anticipée Lundi 15 janvier 2018 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Pour les communes citées à l'article 4.2
		Mercredi 28 février 2018	<u>Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.</u>
FAISAN VENERE	Ouverture Générale	Mercredi 28 février 2018	

Article 3 :

La chasse en battue est possible du 01 septembre à l'ouverture générale de la chasse, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par email à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd72@oncfs.gouv.fr
et
- à la fédération départementale des chasseurs : fd.chasseurs.72@wanadoo.fr

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1 : LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L.424-4 du code de l'environnement, ces horaires ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :

Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR EN VALLEE, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARIGNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PIRMIL, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUEN-EN-BELIN, SAINT OUEN DE MIMBRE, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUEUR, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUEUR, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHEVIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRE LE POLIN le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu'au Lundi 15 janvier 2018 au soir.

Article 5 – La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

Article 6 – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

Article 7 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 8 – En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux, et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La Direction Départementale des Territoires consultera par voie électronique :

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

et

la Fédération Départementale des chasseurs

une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie

une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 h à la consultation par mail vaut avis favorable.

Article 9 -L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet jusqu'au 15 septembre 2017, puis du 15 mai au 30 juin 2018.

Article 10 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa réception :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET